

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement numéro 18-1002**

**Modifiant le *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927* afin de modifier les dispositions concernant le tracé des rues**

Attendu la demande de modification réglementaire déposée par 9311-2936 Québec inc.;

Attendu que le conseil municipal juge opportun de modifier certaines dispositions du règlement afin de modifier le pourcentage de pente des tracés des rues afin de les adapter à la réalité topographique de Saint-Donat;

Attendu que le conseil municipal souhaite maintenir l'ensemble des normes des règlements de la Municipalité en matière de protection des paysages et du contrôle du ruissellement des eaux pluviales;

Attendu que ces modifications ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 14 mai 2018;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le paragraphe 1 de l'article 4.4.2 du *Règlement de lotissement et de frais de parc numéro 15-927* est remplacé par le suivant :

- 1) *La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 100 m où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit située dans une portion rectiligne du chemin et soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 m.*

**ARTICLE 3**

Le paragraphe 4 de l'article 4.4.2 du *Règlement de lotissement et de frais de parc numéro 15-927* est remplacé par le paragraphe suivant :

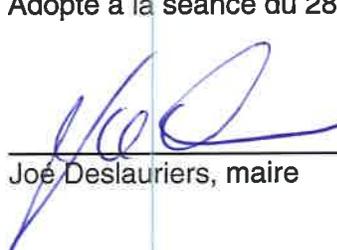


- 4) *La pente d'une rue dans un rayon de 30 mètres d'une intersection ne doit pas dépasser 4 % pour les 15 premiers mètres et 8 % pour les 15 mètres suivants mesurés à partir de la limite de l'emprise de la rue.*

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 28 mai 2018.

  
Joe Deslauriers, maire

  
Sophie Charpentier, MBA  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

#### **Certificat (art. 446 du *Code municipal*)**

- Avis de motion : ..... 14 mai 2018
- Adoption du projet : ..... 14 mai 2018
- Transmission à la MRC: ..... 15 mai 2018
- Assemblée publique de consultation: ..28 mai 2018
- Adoption finale : .....28 mai 2018
- Transmission à la MRC: .....29 mai 2018
- **Entrée en vigueur : .....20 juin 2018**
- Avis public- affichage : .....3 juillet 2018

